

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le douze mars, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

Adjoints au Maire : BOCHATON Maryse, GOY Corinne, GOY Francis, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CAMUS Isabelle, CENCI Antoine, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, GAVARD-PERRET Alexandre, LAOUFI Nadia, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PAGNOD Pascale, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, STAROPOLI Michel, VAUR Florence

Absents représentés : Pouvoir de CHENEVAL Jean-Pierre à POCHAT-BARON Pascal ; de DEVESA Marie à VIGNY Gérald

Absent : GERNAIS Benjamin

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Francis GOY est élu secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 23
Représentés : 2
Votants : 25

Délibération n° 2024_035 – RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour des autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment les articles L622-1 et suivants

Vu la délibération D2013-13 en date du 30 janvier 2013 instaurant les autorisations spéciales d'absence

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 21 mars 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire afin d'instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Certaines autorisations s'imposent à l'autorité territoriale, notamment pour les exercices des mandats syndicaux ou locaux. Les autorisations pour événements familiaux relèvent de la compétence de l'organe délibérant.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels de droit publics et privés occupant un emploi permanent, quel que soit le temps de travail

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

▪ L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent et s'utilisent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, à titre exceptionnel sur demande expresse de l'agent.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement (à partir de 400km aller), aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, neveu, nièce,	1 jour ouvrable
Pacs	De l'agent	3 jours ouvrables
Décès	- du conjoint ou concubin pacsé	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours ASA « complémentaires » pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- des parents de l'agent	3 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour ouvrable (le jour des obsèques)
	Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du

	nombre d'enfants)	Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours ouvrables

Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)	Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Mandat électif ou syndical	Selon réglementation en vigueur
Rentrée scolaire	Le jour de la rentrée : 1h (En fonction des nécessités de service)

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent,
- Que cette délibération remplace la délibération D2013-13 du 30 Janvier 2013 fixant les autorisations d'absences des agents communaux, et toutes délibérations antérieures traitant du même objet,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/04/2024

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

Ainsi fait été délibéré

Les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour Extrait conforme

Le Maire,

Pascal POCHAT-BARON

Le secrétaire de séance

Francis GOY

Certifié exécutoire

Télétransmission sous-préfecture le 02/04/2024

Publication en ligne le 02/04/2024

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Pascale CHAPUIS